



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SANTÉ ET PROTECTION ANIMALES ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE PREFECTORAL N° 2021- 071-SPAE-061 du 12 mars 2021
DETERMINANT UNE ZONE DE CONTRÔLE TEMPORAIRE SUITE A UNE SUSPICION FORTE
D'INFLUENZA AVIAIRE EN ELEVAGE ET LES MESURES APPLICABLES DANS CETTE ZONE**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine ;

VU la directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE ;

VU la décision 2006/437/CE de la Commission du 4 août 2006 portant approbation d'un manuel de diagnostic pour l'influenza aviaire conformément à la directive 2005/94/CE ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L223-8 ;

VU le décret du 29 juillet 2020, publié au J.O. du 30 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, Préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 8 février 2016 modifié relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles et d'autres oiseaux captifs dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 16 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

VU l'arrêté du 14 janvier 2021 portant délégation de signature à Madame Brigitte LUX, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-069-SPAE-060 du 10 mars 2021 portant mise sous surveillance d'une basse-cour suspecte d'influenza aviaire ;

Considérant la suspicion clinique et analytique forte d'influenza aviaire dans la basse-cour de Monsieur Rony ETIENNE et Madame Alexandra INACIO, sise chemin rural de la gare, section 211, 68980 BEBLENHEIM ;

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations du Haut-Rhin (DDCSPP)

ARRETE

Article 1^{er} - définition :

Une zone de contrôle temporaire (ZCT) est définie comme suit :

- l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ;
- une zone de contrôle définie conformément à l'analyse de risque menée par la DDCSPP comprenant le territoire des communes listées en annexe 1 et les exploitations et établissements commerciaux détenant des oiseaux comprises autour de la basse-cour suspecte et listées en annexe 2.

Les limites de zones sont matérialisées sur les routes principales par des panneaux indiquant « zone de contrôle temporaire pour l'influenza aviaire ».

Article 2 - mesures dans la zone de contrôle temporaire :

Les territoires placés en zone de contrôle temporaire sont soumis aux dispositions suivantes :

1. Il est procédé au recensement de toutes les exploitations de volailles commerciales ou non commerciales et des exploitations d'autres oiseaux captifs ;
2. Une enquête épidémiologique est menée dans l'exploitation faisant l'objet d'une suspicion forte ou dans les élevages de la zone en cas de détection d'un foyer dans la faune sauvage ;
3. Aucune volaille et aucun autre oiseau captif ne doit entrer dans les exploitations ou en sortir ;
4. Les volailles et autres oiseaux captifs doivent être maintenus dans leurs exploitations, que ce soit dans leurs locaux d'hébergement ou dans d'autres lieux de l'exploitation permettant leur confinement et leur isolement, notamment pour limiter les contacts avec les oiseaux sauvages. Tous les détenteurs d'oiseaux mettent en œuvre les mesures de biosécurité adaptées pour prévenir le risque de diffusion de la maladie, en particulier via le contact avec les oiseaux sauvages, en protégeant l'accès à l'alimentation, à l'abreuvement, aux silos et stockage d'aliments.

Lorsque, pour des raisons de bien-être animal ou pour l'application d'un cahier des charges en vue de l'obtention d'un signe officiel de qualité, l'exploitant à titre commercial d'un troupeau de volailles autres que les gibiers à plumes peut être autorisé à déroger aux conditions précisées par instruction du ministre en charge de l'agriculture (la dérogation peut également être accordée aux détenteurs d'oiseaux captifs vaccinés conformément à une instruction du ministre en charge de l'agriculture) ;

5. Tout mouvement de personnes, de mammifères des espèces domestiques, de véhicules et d'équipement à destination ou en provenance d'exploitation d'oiseaux est évité autant que faire se peut. Les mouvements nécessaires font l'objet de précautions particulières en terme de changement de tenue, de parcage des véhicules en dehors des zones d'élevage et de nettoyage et désinfection afin d'éviter les risques de propagation de l'infection ;
6. Tous signes cliniques évocateurs d'influenza aviaire ou toute augmentation de la mortalité ainsi que toute baisse importante dans les données de production sont immédiatement signalées à la DDCSPP par les responsables des exploitations qu'elles soient de nature commerciale ou non ;
7. Aucun œuf ne doit quitter les exploitations sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie. Les autorisations seront délivrées, sur la base d'une demande écrite et du respect des mesures de biosécurité vers :
 - un établissement fabricant des ovoproduits conformément à l'annexe III, section X, chapitre II, du règlement (CE) n° 853/2004 du 29 avril 2004 susvisé, où ils seront manipulés et traités thermiquement conformément à l'annexe II, chapitre XI, du règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 ;
 - un établissement agréé conformément au règlement (CE) n° 1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé pour élimination ou valorisation. En cas de conversion en biogaz, conformément à l'article 7 de l'arrêté du 9 avril 2018, les œufs classés en catégorie 3 seront soumis à une pasteurisation ou hygiénisation ;
8. Aucun cadavre provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs ne doit sortir des exploitations situées dans la zone. Les cadavres sont stockés dans des containers étanches dans l'attente de leur collecte par l'équarrisseur. L'expédition de ces sous-produits animaux à destination d'une usine agréée pour leur traitement, ou leur entreposage temporaire en vue d'un traitement ultérieur visant à détruire tout virus de l'influenza aviaire éventuellement présent conformément au règlement (CE) n°1069/2009 du 21 octobre 2009 susvisé, peut être autorisée par le DDCSPP ;
9. Aucune viande provenant de volailles ou d'autres oiseaux captifs y compris les abats, ne doit sortir des exploitations suspectes sauf autorisation délivrée par la DDCSPP, qui prescrit les mesures à prendre pour éviter la propagation de la maladie conformément au point 2.9. de la présente instruction ;
10. Aucun aliment pour volailles ni aucun objet susceptible de propager l'influenza aviaire ne doit sortir des exploitations suspectes ;
11. Le nettoyage et la désinfection des véhicules sont effectués, sous la responsabilité du responsable de l'établissement concerné, à l'entrée et à la sortie de tous les établissements en lien avec l'élevage avicole tels que les élevages, couvoirs, abattoirs, entrepôts ou usines de sous-produits animaux, équarrissages, centre d'emballage ;
12. Les rassemblements d'oiseaux tels que les foires, marchés et les expositions sont interdits ;
13. Le transport et l'épandage du fumier et du lisier provenant de volailles ou gibier à plume est interdit. En cas de nécessité, des dérogations peuvent être accordées par la DDCSPP ;
14. Les sous-produits animaux issus de volailles des zones réglementées et abattues en abattoir implanté à l'intérieur des territoires concernés sont exclusivement destinés à un établissement de traitement agréé au titre du règlement (CE) n°1069/2009 ;

15. L'introduction dans le milieu naturel de gibier à plumes est interdite ;
16. Le transport des appelants pour la chasse au gibier d'eau est interdit ;
17. Les volailles en lien épidémiologique avec les cas suspects d'influenza aviaire peuvent faire l'objet d'un dépeuplement préventif.

Article 3 - levée des mesures :

La zone de contrôle temporaire est levée si la suspicion est infirmée par les résultats de laboratoire ou lors de l'entrée en vigueur des mesures liées à la confirmation de la suspicion.

Article 4 : La légalité de la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de STRASBOURG soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site www.telerecours.fr. Ce recours juridictionnel n'aura pas d'effet suspensif et devra être enregistré au greffe du tribunal au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la présente décision.

En cas de recours gracieux, la saisine de la juridiction devra intervenir avant un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours. Pour calculer ce délai, il conviendra de tenir compte de la date de notification de la décision de rejet si celle-ci est explicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les maires des communes repris en annexe 1, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et le Docteur Arnaud SCHMIT, vétérinaire sanitaire à 67600 SELESTAT, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis aux maires des communes concernées.

Colmar, le 12 mars 2021

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale,



Brigitte LUX

Annexe 1

Liste des communes de la Zone de Contrôle Temporaire

AMMERSCHWIHR
BEBLENHEIM
BENNWIHR
BERGHEIM
BISCHWIHR
COLMAR
GRUSSENHEIM
GUEMAR
HORBOURG-WIHR
HOUSSEN
HUNAWIHR
ILLHAUESERN
INGERSHEIM
JESHEIM
KATZENTHAL
KAYSERSBERG-VIGNOBLE
MITTELWIHR
NIEDERMORSCHWIHR
OSTHEIM
PORTE DU RIED
RIBEAUVILLE
RIQUEWIHR
RODERN
RORSCHWIHR
SAINT HIPPOLYTE
THANNENKIRCH
WICKERSCHWIHR
ZELLENBERG

Annexe 2

Liste des exploitations et établissements commerciaux et des professionnels de la ZCT

ELEVEURS

Libellé établissement	Residence_courrier	CP	Commune
EARL SCHUBNEL	2, route de Sélestat	68750	BERGHEIM
LE FACT'OEUF (DURINGER Cédric)	13, Niklausbrunn Weg	68000	COLMAR
EARL GROLLEMUND	42, rue du Haut-Koenigsbourg	68970	GUEMAR
EARL PLEIN CHAMPS	3, chemin de Bergheim	68970	GUEMAR
SARL Ferme de l'Ill	2, rue de l'Ill	68180	HORBOURG WIHR
SCEA AUX QUATRE VENTS (Xavier REECHT)	98, Grande Rue	68180	HORBOURG WIHR
LES POULETTES DE LA FECHT	Ferme Gaensmatt	68150	OSTHEIM
EARL du cerisier Japonais - KETTERER Christophe	8, rue Albert Schweitzer	68150	OSTHEIM
HAUMESSER Charlotte	6, rue des merles	68320	PORTE DU RIED

ANIMALERIES

Libellé établissement	Residence_courrier	CP	Commune
ELEVAGE SERVICE	8, rue de la fecht	68126	BENNWIHR
TREFLE VERT	10, rue Lavoisier	68000	COLMAR
JARDINERIE ANIMALERIE TRUFFAUT	Lieu-dit Rosenkranz - N83	68125	HOUSSEN
OCTOPUS SARL - L'EXOTUS	Rue Mariafeld - ZAC du rosenkranz	68125	HOUSSEN

METHANISEUR

Libellé établissement	Residence_courrier	CP	Commune
AGRIVALOR ENERGIE	Ferme de l'Hirondelle - route de Ribeauvillé	68150	RIBEAUVILLE